

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Considérant que l'entreprise Eurovia va procéder au revêtement du parking de la résidence Arriou Cazaux,
Considérant qu'il sera nécessaire d'installer un container à outil et une roulotte de chantier à proximité du chantier,

Considérant l'existence d'un parking à proximité,

ARRÊTÉ 75/2025

Article 1er : Le stationnement est interdit sur les trois emplacements situés Rue du lavoir, en face de la résidence Arriou Cazaux, du vendredi 24 octobre au vendredi 28 novembre 2025 et sera réservé à l'entreprise EUROVIA.

Article 2e : Afin de permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par la Mairie.

Article 3e : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4e : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et une ampliation en sera transmise à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de ARUDY/LARUNS et à Monsieur VIGNAU-LANNE, représentant l'entreprise EUROVIA.

Fait à REBENACQ, le 22/10/2025

Le Maire,

